

à l'entrée du Montcenis, ne voulant pas rester à leur poste, si le colonel ne renouvelait pas la promesse qu'il venait de leur faire, il leur fit dire que s'ils ne restaient pas, et que s'ils ne rentraient pas immédiatement dans le devoir, il se rendrait lui-même à la garde, pour faire fusiller les deux plus mutins. Il était alors environ huit heures du soir, le colonel se mit en rapport avec le maire de Montcenis, pour le logement de sa troupe, et comme son officier payeur était resté à Autun, il lui demanda s'il ne pourrait pas lui faire parvenir l'argent nécessaire à la solde.

Le maire lui ayant fait observer que les receveurs avaient fait leur versement, il n'insista pas, et son officier payeur étant arrivé sur ces entrefaites avec 15,000 francs, il put assurer la solde de sa troupe qui fut d'ailleurs logée et nourrie par les habitants.

Ces soins remplis, le colonel Chenet rendit compte par une lettre de son mouvement de retraite à M. Delpech, son chef de brigade, sans toutefois lui parler de la guérilla marseillaise qu'il entraînait avec lui.

Cette communication m'étonne d'autant plus, dit M. Delpech, que le colonel Chenet avait répondu la veille, 30 novembre, au lieutenant Belvaux qui lui portait l'ordre de revenir à Auy : « Je n'ai plus d'ordre à recevoir de M. Delpech. »

Aucun des faits de cette grave affaire ne devant demeurer dans l'ombre, nous devons faire connaître en partie une lettre de M. le maire de la commune de Montcenis, en date du 5 décembre, adressée à M. Bordone. Cet officier municipal, après avoir fait connaître l'arrivée dans cette commune du colonel Chenet et de sa troupe, raconte que le 1^{er} décembre, vers 7 heures du soir, son collègue du Creuzot, lui ayant informé par dépêche que les Prussiens étaient repoussés d'Autun, il avait fait part de ce fait au colonel Chenet et l'avait prié d'organiser la défense à Montcenis; que cet officier supérieur avait manifesté le désir de voir à cet effet le maire du Creuzot, que celui-ci était arrivé vers 10 heures du soir, qu'une sorte de comité de défense avait été réuni, mais que l'on n'avait pu déterminer le colonel Chenet à rester à Montcenis. Il prétextait que ses soldats étaient sans cartouches, mal équipés, et qu'il fallait qu'il réformât sa troupe à Lyon.

Sa frayeur était telle, ajoute le maire, qu'il fit sonner le rappel à 3 heures du matin, et que, sur sa réquisition, 17 voitures lui furent fournies pour conduire les fuyards à la gare de Montcenis.

Il termina sa lettre en disant qu'après le départ du colonel et de sa troupe, il avait constaté que pendant qu'il délivrait les billets à la mairie, on lui avait volé son fusil de chasse et son cache-nez; il cite, en outre, beaucoup d'habitants qui ont eu à se plaindre de déprédations commises par les soldats logés et nourris par eux; il les accuse de s'être conduits comme des Vandales à l'égard d'une population qui les avait accueillis avec un empressement digne d'éloges.

En quittant Montcenis le 2 décembre, le colonel Chenet se rendit à la gare de Montchanin, d'où il expédia une dépêche à la gare au commandant de la place de Lyon, pour l'informer de son arrivée dans cette ville. La réponse à une dépêche qui ne lui parvint à Moulins que dans la nuit du 2 au 3 décembre, lui enjoignant d'aller ailleurs, attendu que l'on ne pouvait le recevoir à Lyon. — Il se décida alors à partir pour Roanne et St-Etienne, — après en avoir, toutefois, fait informer le ministre de la guerre, à Tours, par une députation de quatre officiers désignés dans chacune des guérrilles. — Il faisait expliquer la situation et l'esprit de la troupe, la misère et les motifs qui l'avaient forcé à la retraite.

Arrivé à Roanne le 4 décembre à 10 heures du matin, le colonel Chenet fut ensuite dirigé sur Lyon; son état ne permettant pas de le conduire immédiatement à Autun, il entra à l'hôpital de Lyon et fut transféré le 8 dans cette ville. Le 13, à 3 heures de l'après-midi, il recevait une lettre du général Bosack-Hanké, l'informant que le même jour, à 8 heures du soir, il serait jugé par la Cour martiale assemblée dans la salle du tribunal de commerce, — et que s'il avait des témoins à décharge à produire, la Cour les entendrait.

En conséquence de cet ordre, le colonel Chenet comparait devant la cour martiale convoquée au lieu et à l'heure indiqués, comme accusé d'avoir le 1^{er} décembre 1870, lâchement abandonné le poste, dont la garde lui avait été spécialement confiée par le général Garibaldi, entraînant à sa suite les troupes qu'il commandait et partie de la guérilla marseillaise, et d'avoir ainsi gravement compromis le résultat de la journée.

Il était, en outre, accusé : 1^o d'avoir cherché à se faire verser, par voie de réquisition, sans motif plausible, du maire de Montcenis, une somme de 6,000 francs; 2^o d'avoir, dans une dépêche du 4 décembre 1870, de Roanne, adressée par lui à l'état-major de l'armée des Vosges à Autun, énoncé tout au long la prétention d'opérer pour son propre compte comme étant chef de guérrilles.

Le chef d'accusation d'abandon de son poste a été seul retenu par la cour martiale.

Le colonel Chenet recusa la compétence de la cour, se fondant principalement sur ce qu'étant citoyen français, il ne pouvait être jugé que par un tribunal composé de citoyens français. Nonobstant ce déclinaire, la cour passa outre. L'accusé entendit tous les faits qui lui étaient imputés.

On entendit ensuite la déposition d'un offi-

cier qui se trouvait heureusement dans l'auditoire, et la cour faisant ensuite application de l'article 213 du code de justice militaire, condamna Chenet à la peine de mort et à la dégradation militaire.

Cet officier qui, selon l'expression employée par M. Collou, l'un des juges rapporteurs de la séance, se trouvait si heureusement dans l'auditoire, était M. de Saulcey, capitaine adjudant-major à la guérilla d'Orient, lequel fit sur la foi du serment la déposition suivante :

« Lorsque le général Garibaldi vint à notre campement, le colonel Chenet était absent, il était parti, nous dit-il, pour chercher des « souliers à l'état-major. Il revint entre 9 heures « et demie et 10 heures du matin, et mon pre- « mier soin à son retour fut de l'informer de « l'ordre que j'avais reçu pour lui en son ab- « sence. »

« Je dois ajouter qu'avant son départ pour « Autun, le matin, les ordres étaient donnés et « avaient été exécutés avant son retour pour « que les mulets fussent soignés et chargés. »

Il va sans dire que le colonel Chenet ni a énergiquement que communication de cet ordre lui eût été faite par M. de Saulcey.

« L'exécution de l'arrêt rendu par la Cour « martiale devait avoir lieu le 11 à midi, mai- « le même jour, le général Garibaldi, consi- « dérant que pour un homme d'honneur la « dégradation militaire est plus que la mort, « suspendit l'exécution de la peine de mort, et « ordonna qu'en conformité de ce qui est dit « dans la seconde partie de la sentence pro- « noncée par la Cour martiale, le colonel Che- « net serait dégradé sur la place d'Armes d'Au- « tun, en présence des troupes de la garnison « et avec les formalités prescrites par l'art. 153 « du règlement sur le service des places, et « qu'après la dégradation, le nommé Chenet « serait transféré à la prison d'Autun, où il res- « tera à la prison militaire jusqu'au prononcé « du gouvernement de la défense nationale. »

Le 15 décembre 1870, le général Garibaldi revenant sur son considérant de la veille, qu'on nous venons de rapporter, et agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, commença purement et simplement la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité, et ordonna que la dégradation militaire recevrait son exécution le même jour, à deux heures de l'après-midi.

Cette exécution eut lieu, en effet, aux jour et à l'heure indiqués, et M. Chenet, les menottes aux mains, fut ensuite conduit au bagne de Toulon pour y subir la peine des travaux forcés à perpétuité.

L'attention du ministre de la guerre ayant été appelée sur cette malheureuse affaire, M. Chenet fut mandé à Bordeaux, et enfin le 2 février dernier, la Cour de cassation, section criminelle, siégeant à Pau, statuant sur le pourvoi du condamné, rendit un arrêt cassant et annulant l'arrêt rendu le 14 décembre à Autun par la Cour martiale, pour violation de la loi, et renvoyait l'accusé, ensemble les pièces de la procédure, dans l'état où ils se trouvaient devant le général commandant la 8^{me} division militaire.

Tels sont les principaux faits de la cause rapportés le plus succinctement possible.

Il est de notre devoir d'examiner maintenant les questions suivantes qui s'y rapportent :

Le poste du couvent St-Martin devait-il être considéré comme un simple casernement ou comme un point stratégique à défendre ?

Le colonel Chenet, dans son interrogatoire, dit que St-Martin n'était pas une position, attendu que la place n'y avait logé que sa troupe et avait envoyé ses officiers loger en ville; que cependant il l'aurait défendu si on lui en avait donné l'ordre et si on lui avait donné des cartouches, — et que, dans ce cas, il aurait prié l'état-major de Garibaldi de faire remettre à sa troupe celles des bataillons placés en deuxième et troisième ligne.

Garibaldi et son état-major considéraient, au contraire, cette position de St-Martin comme un poste avancé des plus importants, — et leur opinion est corroborée par ce fait, que l'ennemi arrivant vers une heure de l'après-midi, en faisant son entrée dans la ville d'Autun par ce point non occupé, l'état-major de l'armée des Vosges manqua d'être surpris. Six cents Prussiens entrèrent dans le couvent l'arme au bras, y passèrent la nuit à boire le vin qui se trouvait dans les caves et en sortaient vers trois heures du matin, aussi tranquillement qu'ils y étaient entrés.

2^o Le colonel Chenet a-t-il oui, ou non, ainsi que l'affirme le colonel Bordone, reçu l'ordre le 30 novembre, par l'intermédiaire de M. Delpech, son chef de brigade, d'occuper et défendre le couvent de Saint-Martin ?

Cet ordre lui a-t-il été transmis de nouveau le premier décembre, par un officier de sa guérilla, M. de Saulcey ?

Cet ordre a pu être donné, et il y a tout lieu de croire qu'il l'a été réellement par le général Garibaldi, mais il n'est pas aussi certain que la transmission en ait été faite.

Nous ferons observer, à ce sujet, qu'en déclarant que cet ordre a été donné le 30 novembre au colonel Chenet par son chef de brigade, M. Delpech, M. Bordone commet une erreur des plus graves, attendu que ce jour-là et le lendemain premier décembre, M. Delpech se trouvait avec son état-major, M. Jolival et une partie de sa brigade à Auxi, et non à Autun.

Nous dirions encore que le couvent de St-Martin a été considéré comme un point stratégique à défendre et que l'ordre avait été donné aux guérrilles d'Orient et Marseillaise de l'occuper et de le défendre, c'est là une question secondaire, en présence de celle relative à l'autorisation de mande par le colonel Chenet

de quitter ce poste pour aller occuper une position en arrière d'Autun, autorisation accordée par le chef d'état-major Bordone, et transmise au colonel Chenet par le capitaine Gandoulph, qui avait été chargé d'en faire la demande, ainsi que nous l'avons rapporté plus haut.

Le colonel Chenet et le capitaine Gandoulph déclarent positivement, celui-ci sous la foi du serment, avoir reçu cette autorisation que le chef d'état-major nie non moins formellement avoir accordée. — Au conseil de guerre de décider où est la vérité.

M. de Saulcey qui, devant la Cour martiale, déclarait positivement avoir transmis au colonel Chenet, l'ordre donné le 1^{er} décembre au matin par le général Garibaldi, s'est en quelque sorte désavoué lui-même par l'attestation suivante faite par écrit quatre jours après la condamnation de son colonel.

« Je soussigné de Saulcey, capitaine-com- « mandant la guérilla d'Orient, déclare et af- « firme que le 1^{er} décembre au matin, lorsque « je suis allé communiquer au colonel Chenet « les ordres du général Garibaldi, le colonel « se trouvait dans un tel état de surexcitation « bien que j'ai communiqué ledit ordre litté- « ralement, il m'est impossible d'affirmer que « le colonel ait entièrement entendu les or- « dres que je lui transmettais. Devant la Cour « martiale à Autun, en faisant ma déposition, « je n'ai pu émettre cette idée. « Autun, le 17 décembre 1871. »

Antérieurement à cette déclaration, le 4 décembre, le capitaine de Saulcey adressait, au général commandant la 8^e division militaire, la lettre suivante :

« Le capitaine adjudant-major de Saulcey, « ayant reçu le commandement de la guérilla « d'Orient des mains du lieutenant-colonel « Chenet, arrêté scandaleusement le matin, « pour être conduit à Lyon, proteste énergi- « quement, au nom du corps d'officiers et de « la troupe, contre cette arrestation. »

« Nous avons tous vu notre colonel au feu, « au combat de Pasques. C'est lui qui, prenant « le commandement des mains inexpérimentées du chef de la 2^e brigade de l'armée des « Vosges, a su faire opérer à une poignée « d'hommes, surpris dans le village de Pasques, « une retraite en ordre, devant un corps d'ar- « mée d'environ 1200 hommes, deux batteries « d'artillerie, une mitrailleuse et un escadron « de cavalerie. »

« Le corps d'officiers n'avait pas besoin de « cette nouvelle preuve de la bravoure de son « chef, dont il connaît les états de service. »

« DE SAULCEY. »

Cette lettre n'a pas besoin de commentaires.

En présence de cette déclaration et des doutes qu'elles font naître dans l'esprit, — on est amené tout naturellement à se demander pourquoi le capitaine de Saulcey, qui a quitté le couvent de Saint-Martin avec la guérilla n'a pas eu l'idée de retirer au colonel Chenet la communication des ordres qu'il avait reçus du général Garibaldi.

La passion n'a pas été étrangère à cette triste et déplorable affaire. Nous en donnerons comme exemple la copie textuelle de la lettre adressée le 13 décembre, jour de la réunion de la cour martiale, par M. le chef d'état-major Bordone, au général Bosack-Hanké, président de ladite cour. Cette lettre est ainsi conçue :

Autun, 31 décembre 1870.

Général Bosack président du conseil de guerre.

« Le lieutenant-colonel Chenet de la guérilla « d'Orient que vous êtes appelé à juger est à « ce moment à la prison d'Autun; il n'y a pas « de raison pour retarder la solution de cette « affaire. — Je vous prie donc de convoquer « aujourd'hui même le conseil de guerre qui « doit statuer. »

« Le colonel Chenet après avoir été placé par « le général Garibaldi lui-même en position « dans les faubourgs d'Autun, a abandonné « son poste en entraînant son monde. Il a fui « d'abord jusqu'au Creuzot semant derrière « lui l'alarme et le mensonge, malgré les pro- « testations du maire du Creuzot, qui le soir « même de la bataille d'Autun, lui donnait le « conseil de retourner à Autun. Le lieutenant- « colonel Chenet a fui jusqu'à Saint-Etienne « et à Roanne, toujours entraînant son monde « en arrière, c'est là qu'il a été arrêté, et, qu'il « a écrit la dépêche fanfaronne que je vous « fais remettre. Entré à Lyon, sous bonne « escorte, et reconnaissant enfin le péril de sa « situation, — il a ajouté « la courtoisie à la « lâcheté et il a feint d'être malade. Visité par « les soins du commandant de la place, — et « sur les ordres du général Bressoles, com- « mandant la 8^e division militaire, il a été re- « connu non malade, — et expédié à Autun, « pour qu'il soit fait bonne et prompt justice. »

« Veuillez ne pas oublier, général, que par la « série des fautes commises par le lieutenant- « colonel Chenet, nous avons failli être surpris « à Autun, et que c'est justement par le point « abandonné par le colonel Chenet que l'ennemi « s'est introduit jusque dans la ville. — Je ne « mets pas en avant le fait de trahison, ni une « entente préalable avec l'ennemi, les faits accumulés sur la tête de l'accusé sont plus que « suffisants pour énoncer votre jugement, et vous « permettez de proclamer un jugement en toute « liberté de conscience. »

« Le chef d'état-major, « BORDONE. »

« Pour copie conforme, « Le sous-chef d'état-major, « Signature illisible. »

En résumé, cette grave affaire, qui a eu un grand retentissement dans toute la France, par ses péripéties et la publicité que lui a donnée la presse n'est pas de celles qui peuvent recevoir leur solution par une ordonnance de non-lieu. C'est publiquement, au grand jour, et après qu'accusateur et accusé ont été mis face à face, qu'elle devra se dénouer.

En conséquence, notre avis est que M. Chenet (Edouard-Jacques-Claude), lieutenant-colonel commandant la guérilla française d'Orient, soit mis en jugement comme accusé d'avoir, le 1^{er} décembre 1870, à Autun, abandonné le poste qui lui avait été spécialement confié par le général Garibaldi, et avoir entraîné à sa suite, jusqu'à Roanne et à St-Etienne, les troupes qu'il commandait et partie de la guérilla marseillaise, — et d'avoir ainsi gravement compromis le succès de la journée, crime prévu et puni par l'art. 213 du Code de justice militaire.

Fait à Lyon, en chambre du conseil, le 17 mars 1871.

Le capitaine-rapporteur près le premier conseil de guerre,

Fouquet.

L'audience continue par l'audition des témoins.

NOUVELLES DE LYON

Les journaux d'Avignon annoncent qu'une rencontre a eu lieu, avant-hier matin, dans la plaine des Angles, entre le général Bordone et M. Louis Guérin, rédacteur de *Le Soleil de Vaucluse*, à raison des articles publiés par ce dernier. L'arme choisie était le fleuret démonté, et il avait été convenu que la continuation ou la cessation du combat serait laissée à l'appréciation du blessé. Dès le premier engagement, M. Louis Guérin a été atteint deux fois, à la joue et derrière l'oreille gauche. Interpellé par l'un des témoins, il a répondu qu'il désirait cesser. Le combat a donc été déclaré terminé. Parmi les témoins du général Bordone, se trouvait M. Alphonse Gent, ancien préfet des Bouches-du-Rhône.

Aucune procédure criminelle ne pouvant être soumise à la cour d'assises dans la session qui devait s'ouvrir à Gap le lundi 20 mars courant, il a été décidé, par ordonnance de M. le premier président de la cour d'appel de Grenoble, que cette session n'aurait pas lieu.

Le département des Hautes-Alpes est celui où ce fait se renouvelle le plus fréquemment.

M. Fétis, le savant directeur du conservatoire de Bruxelles, auteur de livres célèbres sur la musique, vient de mourir à l'âge de 87 ans.

LA REPUBLIQUE

SYMPHONIE

EXÉCUTÉE PAR

FRANÇAIS, DES LÉGITIMISTES

AMÉRICAINS, DES LIBRES-PENSEURS

ET MÊME PAR DES RÉPUBLICAINS.

Chef d'orchestre, M. THIERS

Souffleur, le duc d'AUMALE

Brochure in-octavo.

Prix : 50 centimes

Même prix franco par la poste

Lyon, EVRARD, libraire-éditeur, rue de

Lyon, 32.

STENOGRAPHIE DUPLOYÉ

Écriture aussi rapide que la parole; s'apprend sans maître

Méthode complète : 3 fr. — Méthode abrégée : 1 fr. 50. — Rue Duhamel, 4, chez M. CAMINAT, professeur, arrivant de Paris.

A VENDRE OU A LOUER

Pour cause de décès, un beau

MAGASIN D'HORLOGERIE

Aussi bien assorti que bonne clientèle

S'adresser à Mme veuve FONTAINE, à Saint-Remy-de-Provence.

M. Mayoux, à Voiron (Isère), place d'Armes, 16, expédiera contre mandat-poste UN BEAU

REVOLVER A SIX COUPS

Calibre 7 millimètres, 30 fr.; —

9 mill., 35 fr.; — 12 mill. 30 fr.

Pour tous les articles non signés: EVRARD.

Lyon, imp. P. Mougia-Rusand, rue Stella, 3.